

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 21/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



LA LIGNE VERTE FRANCE

RN7 Quartier des Crillons
13560 SENAS

N°AIOT : 0006414135 (à rappeler dans toute correspondance)
Références : D-1274-AIX-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2022 dans l'établissement LA LIGNE VERTE FRANCE implanté RN7 Quartier des Crillons 13560 SENAS. L'inspection a été annoncée le 21/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite est de procéder au récollement de la mise en demeure du 06 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA LIGNE VERTE FRANCE
- RN7 Quartier des Crillons 13560 SENAS
- Code AIOT dans GUN : 0006414135
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société La Ligne Verte France exploite une installation d'ensachage de crudités (salades et carottes principalement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 janvier 2022 ;
- visite des installations et du point de rejets des eaux de procédé.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1	/	Consignation Mesures d'urgence
Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	/	Mesures d'urgence
Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Mise en demeure, respect de prescription
Prélèvement d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.9	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5	/	Sans objet
Forage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28	/	Sans objet
Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
Rejets des effluents	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de régulariser la situation administrative du site, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration pour la rubrique 2220 pour un volume d'activité de 3 t/j et la rubrique 4710 pour un volume d'activité de 400 kg. Toutefois, l'état des stocks montre que :

- en janvier 2022, soit avant le dépôt du dossier de déclaration : l'exploitant a réceptionné

plus de 3 tonnes par jour de matières entrantes 85% du temps et plus de 10 tonnes par jour (seuil de l'enregistrement) 10% du temps ;

- la semaine du 27 juin 2022, soit après le dépôt du dossier de déclaration : l'exploitant a réceptionné quotidiennement plus de 10 tonnes par jour de matières entrantes .

Considérant que le volume d'activité du site ne correspond pas au volume d'activité déclaré, le dossier de déclaration ne peut donc pas être accepté comme réponse à la mise en demeure du 06 janvier 2022.

La mise en demeure du 06 janvier 2022 n'est pas satisfaite à ce jour. En conséquence, l'Inspection propose à M. Le Préfet d'obliger la société La Ligne Verte France à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant de la constitution d'un dossier d'enregistrement, conformément à l'article L. 171-8 II-1 du code de l'environnement.

En complément, considérant la nécessité de protéger la santé, la sécurité ou l'environnement, conformément à l'article L. 171-7-I du code de l'environnement, l'Inspection propose de mettre en demeure la société La Ligne Verte France de respecter sous un délai donné les prescriptions suivantes :

- définir et mettre en oeuvre les moyens de lutte contre l'incendie
- mettre en place un dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie ;
- déterminer le prélèvement maximum journalier effectué dans le milieu naturel ;
- définir et mettre en oeuvre les dispositions pour une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence ;
- justifier que les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux dans le milieu naturel.

Par ailleurs, considérant que l'absence de moyens de lutte contre l'incendie présente des dangers graves et imminents pour la santé la sécurité ou l'environnement, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, l'Inspection propose des mesures d'urgence à mettre en oeuvre sous sept jours à compter de la notification de l'arrêté pour :

- disposer sur site a minima d'une réserve d'eau de 120 m³ afin de fournir un débit de 60 m³/h pendant deux heures;
- abaisser le volume d'activité sous le seuil de 10 tonnes par jour de matières réceptionnées sur site dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/01/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : La société LA LIGNE VERTE, exploitant une installation de mise en sachet de salades et crudités sise au 2850 RN 7-Est sur la commune de Sénas est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none">• En déposant un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction du volume d'activité souhaité en préfecture.• En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 et L. 512-12-1 du code de l'environnement. . Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;• Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, d'enregistrement ou une déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Afin de régulariser la situation administrative du site, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration pour les rubriques 2220 pour un volume d'activité de 3 t/j et 4710 pour un volume d'activité de 400 kg. Le jour de la visite, les volumes d'activité sont les suivants : 2220 : la quantité de matière entrante le 29/06/2022 est de 15,9 t donc supérieure au seuil de l'enregistrement de 10/j. L'activité est donc soumise à enregistrement. 4710 : le volume de chlore stocké est de 480 kg.
Observations : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Consignation

Nom du point de contrôle : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
Constats : Le sol du local de stockage de chlore est étanche. La cuve de 300 kg de chlore est sur rétention.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.
Constats : Le site ne dispose pas de dispositif de collecte des eaux susceptibles d'être polluées, y compris les eaux d'extinction incendie.
Observations : L'Inspection propose un délai dun mois pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2008, article 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité de matière stockée
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de la visite du 29 juin 2022, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la quantité de chlore stockée. Par courriel du 29 juin 2022, l'exploitant transmet le récapitulatif des quantités de chlore réceptionnée pour l'année 2022. Pour les mois de janvier, février et mars, la quantité réceptionnée et donc stockée est de 672 kg, quantité supérieure au seuil de l'autorisation (500 kg). A partir de la date du dépôt du dossier de déclaration le 22 mars 2022, l'exploitant a réduit la quantité réceptionnée à 480 kg pour ne pas dépasser le seuil de l'autorisation. Par courriel du 30 juin 2022, l'exploitant a transmis l'état des stocks de chlore au jour de la visite : 480 kg sur le site le 29 juin 2022, compatible avec le régime de la déclaration. Le site dispose du plan général des stocks.
Observations : La déclaration de l'exploitant porte sur une quantité maximale stockée de 400 kg. L'exploitant doit respecter sa déclaration ou en modifier l'activité. En tout état de cause il ne doit pas dépasser le seuil de l'autorisation sans en faire les démarches administratives nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : Le site dispose uniquement d'extincteurs. L'exploitant déclare ne pas disposer de poteaux incendie ou autre réserve d'eau.
Observations : Le site doit disposer a minima d'une réserve d'eau de 120 m ³ afin de fournir un débit de 60 m ³ /h pendant deux heures. Il devra ensuite faire l'étude de ses besoins en eau pour la gestion d'un sinistre sur son site et mettre en oeuvre les dispositions associées (délai proposé par l'inspection : un mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence / Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement et consommation d'eau
Prescription contrôlée : Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau. Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.
Constats : L'exploitant n'a pas déterminé de prélèvement maximum journalier. Sur la base des données de 2022, le prélèvement moyen journalier est de 300 m ³ . Sur la base de cette estimation, volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.
Observations : L'Inspection propose un délai de quinze jours pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de la consommation
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ / an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ / j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le prélèvement d'eau annuel est estimé à 90 000 m ³ . Le forage est donc soumis aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions de cet arrêté.
Observations : L'Inspection propose un délai de quinze jours pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Réalisation du forage
Prescription contrôlée : Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier si le forage est conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
Observations : Par courriel du 06 juillet 2022, l'Agence Régionale de Santé indique que l'utilisation du forage à des fins sanitaires et alimentaires a été autorisé par arrêté préfectoral du 14/12/2020. Un contrôle sanitaire a été mis en place depuis la signature de cet arrêté. Les analyses réalisées ont été toutes conformes à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Constats : Les effluents subissent un traitement (tamisage pour retirer les morceaux de salades puis décantation) avant rejet dans le milieu naturel.
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement
Prescription contrôlée : Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement.
Constats : Les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable. Les effluents sont transportés vers la station de traitement par transport hydraulique. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant un tamisage puis une station de clarification (décantation).
Observations : -
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Couleur du rejet
Prescription contrôlée : La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l
Constats : Les rejets peuvent être colorés en fonction de la nature des crudités mises en sachet (marron, orange avec les carottes, bleu avec le chou). L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.
Observations : L'Inspection propose un délai de quinze jours pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 36 avant rejet au milieu naturel.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le respect des valeurs limites d'émission. Une analyse des rejets a été réalisée par Eurofins le 14/01/2022. En particulier les VLE de certains paramètres sont fonction du flux. Compte tenu du fait que l'exploitant n'a pas été en mesure de déclarer le flux, il n'est pas possible de statuer sur le respect des VLE. En se basant sur l'hypothèse d'un prélèvement journalier de 300m ³ , des dépassements seraient à notifier pour les paramètres : - MES : 77 mg/l au lieu de 35 mg/l - chrome : 0.12 mg/l au lieu de 0.10 mg/l - cuivre : 0.17 mg/l au lieu de 0.15 mg/l
Observations : L'Inspection propose un délai de quinze jours pour la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription